



# ACADÉMIE DE TOULOUSE

*Liberté*

*Égalité*

*Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
des Hautes-Pyrénées

Service Départemental à la Jeunesse à  
l'engagement et au sport



**ACADÉMIE  
DE TOULOUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
des Hautes-Pyrénées

# **Loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants**

**Conséquences sur le contrôle de l'honorabilité dans les accueils collectifs  
de mineurs (ACM)**

---

L'article L133-6 du code de l'action sociale et de familles qui régit le régime des incapacités d'exercer en ACM a été modifié par la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants.

Ce qui change:

1) Elle renforce le contrôle des antécédents judiciaires **de tous les professionnels et bénévoles, permanents ou occasionnels** intervenant auprès des mineurs.

**Aussi, en plus de l'équipe habituelle d'encadrement, tout intervenant et plus largement toute personne mise en présence d'enfants doivent être inscrits sur la fiche complémentaire de l'accueil.**

2) La loi élargit la liste des infractions emportant incapacité **quelle que soit la durée de la peine sans qu'il soit besoin d'une condamnation définitive à une peine supérieure à deux mois d'emprisonnement sans sursis.**

Sont concernées notamment les atteintes à la vie de la personne, les atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne, la mise en danger de la personne ainsi que les atteintes aux libertés et à la dignité de la personne .

3) Elle introduit également une modification de la durée de la peine entraînant pour certaines condamnations une incapacité d'exercice. L'incapacité s'applique désormais en cas de condamnation définitive à une peine supérieure à deux mois d'emprisonnement sans sursis pour certains délits et non plus à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement sans sursis.

4) Ont été intégrées aux infractions emportant incapacité d'exercice dans les ACM de nouvelles infractions notamment les crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique. Les infractions relatives aux actes terroristes, les atteintes à la défense nationale, la trahison et l'espionnage font désormais partie de la liste de celles rendant incapable d'exercer dans les ACM.

5) Il prévoit enfin que, par dérogation à l'article 133-16 du code pénal, les incapacités qu'il mentionne sont applicables en cas de condamnation définitive figurant au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes même si cette condamnation n'est plus inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire. Le régime d'incapacité est donc applicable quand bien même la condamnation définitive ne figurerait qu'au seul FIJAIS et ne serait pas mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire de la personne concernée.

## Les obligations de l'organisateur:

- Déclarer toutes les personnes qui font partie des effectifs d'encadrement doivent figurer sur la « fiche unique » de l'accueil. Cette saisie est obligatoire.
- La fiche est à mettre à jour et à mesure des recrutements et/ou interventions.

Elle permet notamment de vérifier que les encadrants ne font pas l'objet : - d'une incapacité pénale (L. 133-6 du CASF) qui les empêche d'exercer quelque fonction que ce soit auprès des mineurs: **demande de bulletin n°2** ; - ou d'une mesure administrative préfectorale d'interdiction ou de suspension (L. 227-10 du CASF) **par vérification à partir du lien « CADRES INTERDITS » de l'application TAM.**

- Il appartient à l'organisateur de **saisir rigoureusement les identités de l'équipe** d'encadrement et rectifier sans délai les erreurs de saisie. Dans le cas contraire, une mention s'affiche sur TAM (partie droite de l'écran d'accueil, au-dessus de l'indication « cadres interdits »). **Les intervenants non identifiables sont dits « AIA » (Aucune Identité Applicable).**

Une obligation de discrétion est de rigueur, s'agissant d'informations nominatives.

## **Le contrôle de l'honorabilité par le SDJES:**

Le contrôle est assuré par l'interrogation automatique via le système informatique de gestion des accueils de mineurs (SIAM) du bulletin n° 2 du casier judiciaire et du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV), avant l'exercice des fonctions de la personne et à intervalles réguliers lors de cet exercice, à partir des données saisies sur les fiches complémentaires.

Seuls les personnels de l'Etat habilités par le ministère de la justice peuvent consulter le FIJAIS.

En cas de doute sérieux sur un encadrant, vous avez la possibilité de nous solliciter pour procéder à une interrogation. Ces recours doivent rester l'exception.

En cas de crime ou délit entraînant une incapacité, le SDJES notifie par courrier recommandé la personne de son incapacité à être en contact des mineurs en ACM et en informe également immédiatement l'organisateur.

## B2, FIJAIS et incapacité

**Bulletin n°2 du casier judiciaire:** Une demande de bulletin n°2 est déclenchée automatiquement après la saisie sur SIAM de chaque intervenant de l'équipe d'encadrement.

**FIJAIS:** Le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes créé par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, recense les personnes majeures ou mineures condamnées pour certaines infractions: Fait interdit par la loi et puni d'une sanction pénale sexuelles ou violentes. L'interrogation du Fijais est systématique pour chaque personne faisant partie de l'équipe d'encadrement déclarée d'un accueil de mineurs.

Le contrôle B2 et FIJAIS permettent de vérifier qu'un encadrant remplit les conditions d'honorabilité prévues par le code de l'action sociale et des familles.

**Le régime d'incapacité:** Toute personne ayant été condamnée définitivement pour tout crime ou pour certains délits (liste fixée par l'article L 133-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ne peut exercer dans un accueil collectif de mineurs.